

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 13 mars 2026

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 26 - 119

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOHANITO LAURENT TRANSPORTS

Route de Montreuil
10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

Code AIOT : 0100293253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2026 dans l'établissement JOHANITO LAURENT TRANSPORTS implanté Route de Montreuil, 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place suite à un signalement concernant la protection incendie et la gestion des eaux pluviales sur l'aire de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOHANITO LAURENT TRANSPORTS
- Route de Montreuil - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0100293253
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Johanito Laurent transport présente pour activité principale la fourniture de services de transport routier et exploite une plateforme de stockage de bois.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance d'implantation de l'aire de stockage 1532	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.1 Annexe 1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 annexe 1	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales de l'aire de stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 5.3 annexe 1	Sans objet
4	Distance d'implantation de l'aire de stockage 2662	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.1 annexe 1	Sans objet
5	Gestion des eaux pluviales de l'aire de stockage 2662	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 5.3 annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté un stockage d'environ 5 m³ de copeaux de bois et l'absence de stockage de matériaux relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE. Les constats effectués n'ont pas révélé de non-conformités.

Toutefois, il est rappelé à l'exploitant de veiller à la conformité des prochains stockages relatifs à la rubrique 2662. En effet, la distance entre l'aire de stockage et la limite du site est de 5,6 m, alors que la prescription prévoit un minimum de 15 m en l'absence des protections incendie définies dans cette même prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'implantation de l'aire de stockage 1532

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.1 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. « Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté un stockage d'environ 5 m³ sur une aire entourée de blocs en béton.

L'inspection des installations classées a mesuré une distance de 5,6 m entre la clôture périphérique de l'ICPE et les blocs en béton.

Ce point ne soulève pas d'autres observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

(Arrêté du 28 juin 2018, article 9)

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

« Objet du contrôle :

- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un métré depuis le poteau incendie avec le SDIS en août 2025. Il a également précisé qu'une manœuvre avec le SDIS avait été effectuée.

Lors de la visite, l'exploitant a mesuré avec un odomètre la distance depuis le poteau incendie le plus proche. La mesure obtenue est de 170 m à l'entrée du site et de 200 m à proximité de l'aire de stockage.

Ce point ne soulève pas d'autres observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales de l'aire de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 5.3 annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales (Arrêté du 28 juin 2018, article 12) Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la dalle de l'aire de stockage dirige les eaux pluviales vers un bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distance d'implantation de l'aire de stockage 2662

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.1 annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Distance
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
Constats : Lors de la visite, aucun stockage relevant de la rubrique 2662 n'a été constaté. Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que la prescription prévoit une distance minimale de 15 m en l'absence de l'une des protections incendie définies dans cette même prescription.

Il sera donc attendu de l'exploitant qu'il veille à la conformité de ce point lors des prochains stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales de l'aire de stockage 2662

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 5.3 annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Lors de la visite, aucun stockage de matériaux relevant de la rubrique ICPE n° 2662 n'a été constaté. L'exploitant précise que ces matériaux sont stockés dans des bigs bags étanches. Par conséquent, les eaux pluviales ne seraient pas susceptibles de lessiver ces matériaux.

Comme indiqué dans le constat n°3, les eaux pluviales de l'aire de stockage rejoignent un bassin d'infiltration.

En l'absence de stockage, ce point ne soulève pas d'autres observations.

Type de suites proposées : Sans suite